



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LE PROJET DE DEMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LA**  
**MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE RHINAU**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023- du 13 novembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par son président Monsieur Stéphane SCHAAL, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire, du

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**Et**

La Commune de Rhinau, représentée par son Maire, Madame Marianne HORNY-GONIER, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil municipal, du.....

ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

**Et en partenariat avec :**

- La DRAC Grand Est
- Les médiathèques de la Communauté de Communes

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

**Vu** la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022–2025 ;

**VU** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Erstein n° 2023-050 du 31 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Rhinau n°2023-22-DE du 27 mars 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération n°2022-165 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Erstein du 14 décembre 2022 approuvant l'avant-projet détaillé du projet de rénovation de la médiathèque de Rhinau, son plan de financement et autorisant son président à solliciter les subventions et à signer l'ensemble de documents afférents à ce dossier ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Erstein n° ..... du..... approuvant la présente convention partenariale ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Rhinau n°..... du ..... approuvant la présente convention partenariale ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de déménagement et agrandissement de la médiathèque intercommunale de Rhinau.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux du Contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 :

- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de déménagement et agrandissement de la médiathèque intercommunale de Rhinau porté par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### **2.1 Objectifs du projet**

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein regroupe près de 48 000 habitants répartis sur 28 communes. 13 établissements de lecture publique sont présents sur le territoire : 3 médiathèques intercommunales, 2 bibliothèques municipales, 7 points-lecture, et 1 bibliothèque associative.

La réflexion menée conjointement avec les services de l'Etat et de la Bibliothèque d'Alsace a mis à jour la nécessité d'une intégration en réseau ainsi que la mise à niveau de l'offre d'équipements.

La réflexion conjointe a aussi conclu sur le besoin d'augmenter et d'améliorer la part des équipements structurants. Ont ainsi été identifiés la nécessaire rénovation-extension de la médiathèque intercommunale de Rhinau ainsi qu'un manque dans le secteur de Gerstheim amenant à la création de la médiathèque (dont l'ouverture est prévue en 2024). Ces deux projets ont été décidés en Conseil communautaire lors de la séance du 18 décembre 2019.

Le site de l'opération fait partie intégrante du cœur central structurant de la Commune, à proximité de la Mairie et de l'église, ainsi que du périscolaire. La médiathèque se situe dans le même bâtiment que l'école maternelle du centre qui sera également entièrement réhabilitée. La maîtrise d'ouvrage est donc partagée entre la Commune pour l'école et la Communauté de Communes pour la médiathèque. Il s'agit de mettre en valeur un

ensemble immobilier emblématique, situé au cœur du bourg, et d'offrir un cadre fonctionnel, confortable, vertueux et économe.

La construction de l'école remonte à 1952, dans un style très marqué de l'après-guerre, devenu emblématique dans la commune. Il se développe en U selon une symétrie est-ouest, avec une excroissance de l'aile Nord pour la maternelle.

La médiathèque, actuellement située dans l'Aile centrale (ouest) sera déplacée dans l'aile nord-est, à la place de la maternelle actuelle ce qui permet de maintenir un accès distinct et clairement identifiable ainsi qu'un fonctionnement entièrement indépendant.

- Zone de rayonnement :

Rayonnement sur Rhinau : actuellement les 2 670 habitants de Rhinau sont desservis par une petite médiathèque de 157 m<sup>2</sup> vétuste et sous dimensionnée. Le déménagement et le réaménagement permet d'agrandir la surface à 345 m<sup>2</sup> de surface utile d'un seul tenant et d'offrir à ses habitants des collections et services étendus.

Aux alentours de Rhinau : la médiathèque est intercommunale depuis l'époque de l'ancienne Communauté de Communes du Rhin. Elle rayonne sur les communes alentour dont les habitants de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Obenheim forment 40% des usagers actifs. Cela correspond à un bassin de vie d'une population de plus de 5000 habitants.

Le réseau : Navette et circulation des abonnés : En 2022, plus de 10 000 documents ont circulé entre les 3 médiathèques et 10% des abonnés se sont ainsi déplacés dans une autre médiathèque.

## 2.2 Contenu du projet

Le programme a été préparé avec le concours du conseiller livre et lecture de la DRAC et celui des services de la Bibliothèque d'Alsace : une médiathèque tiers lieu, moderne et modulable permettant d'accueillir tous les publics dans les meilleures conditions. Une attention spécifique a été portée dans le programme architectural sur les questions d'acoustique, d'éclairage et de confort thermique tout en visant une exemplarité écologique. Les questions d'accessibilité pour tous les publics ont aussi été prises en compte. La médiathèque est conçue comme lieu de sociabilité culturelle.

- Les espaces et les publics :

### L'ouverture et de la modularité :

La médiathèque constitue un espace utile de 345 m<sup>2</sup> de plein pied. L'espace ouvert permet une bonne visibilité des différents espaces. Les locaux seront conviviaux et flexibles en privilégiant la modularité. L'agrandissement, la nouvelle disposition et les nouveaux espaces, le mobilier renouvelé permettront de développer les services et les usages de la médiathèque pour la faire correspondre aux attentes actuelles du public et l'aligner sur le niveau de service des autres médiathèques.

### Les espaces ouverts sont constitués :

D'un hall d'entrée et de l'accueil (28,77 m<sup>2</sup>) ouverts sur les espaces de consultation (250 m<sup>2</sup>). L'espace jeunesse (env. 100 m<sup>2</sup>) est conçu pour être en partie modulable avec du mobilier sur roulettes qui pourra être déplacé pour laisser place à une salle d'animation

(58,68 m<sup>2</sup>). Un rideau occultant sur rail encastré permettra de véritablement séparer celle-ci.

Des cimaises seront posées sur les murs non ajourés. L'espace public numérique (3 postes) situé à proximité de la banque d'accueil fera le lien entre les espaces jeunesse et adulte. L'espace adulte (environ 100 m<sup>2</sup>) présentera de manière conviviale les collections ainsi que des tables et des chauffeuses. Une sortie vers une partie de la cour de l'école pourra servir de terrasse à la médiathèque hors utilisation scolaire. Un espace de bureaux /atelier / salle de repos (40 m<sup>2</sup>) ainsi que des espaces de rangement et de réserve.

Le fonds actuel de 15 000 documents, livres, revues et jeux sera déménagé et augmenté d'un nouveau fonds de DVD. L'ensemble des collections restera en accès libre et disponible au prêt et à la consultation. L'offre documentaire conséquente existante sera présentée de manière beaucoup plus attrayante et conviviale et sera complétée d'un accès développé aux services bureautiques et numériques via des ordinateurs ainsi que le Wi-Fi en consultation sur place. Une boîte de retour permettant de rendre les documents 24h sur 24 est située au niveau de l'accès PMR.

#### • **Le fonctionnement**

L'embauche d'un agent (catégorie C) complètera l'équipe formée de la responsable actuelle (poste calibré en catégorie B temps plein) et l'équipe de bénévoles qui sera étoffée. Les horaires seront revus à la hausse pour une réouverture à minima 16h par semaine. Les collections demeureront renouvelées régulièrement via le budget d'acquisition (15 000€ annuels) et les échanges avec la Bibliothèque d'Alsace (BDA).

Le programme d'animation pourra quant à lui être amélioré et étoffé grâce à la bien meilleure adéquation des lieux.

Les grandes orientations du projet de rénovation-extension de la médiathèque de Rhinau demeurent celles déjà identifiées et déclinées dans le CTL :

- Accessibilité et proximité ;
- Inclusion (notamment numérique) ;
- Offre de services large, cohérente et diversifiée pour tous les publics ;
- Politique d'action culturelle diversifiée ;
- Harmonisation et mutualisation au sein du réseau de lecture publique.

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus large du Pacte territorial de Relance et de transition Ecologique (PTRTE) signé entre la CdC du canton d'Erstein, les services de l'Etat et la CeA notamment en ce qui concerne sa stratégie pour la culture et la lecture publique.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Répondre aux missions d'une bibliothèque territoriale, en rapport avec la Loi Robert du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (dans le cadre d'une mission de service public, garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que favoriser le développement de la lecture) ;
- Garantir les moyens de fonctionnement, notamment niveau d'horaires d'ouverture de la médiathèque à hauteur de 12 à 16 heures hebdomadaires, dépense recommandée de 2 € annuels par habitants pour l'achat de collections imprimées (préconisations du Ministère de la Culture) ;
- Assurer l'accueil et la gestion de l'établissement par, au minimum, un professionnel de la filière culturelle formé (préconisations du Ministère de la Culture d'un salarié formé par tranche de 2 000 habitants), appuyé par une équipe de bénévoles dont l'accès à la formation sera facilité (enjeu fort de qualification professionnelle des agents travaillant dans la bibliothèque) ;
- Travailler en partenariat avec la Bibliothèque d'Alsace (mener une politique de lecture publique allant dans le sens des objectifs de la CeA. Dans le cadre de la nouvelle politique de lecture publique de la CeA, les objectifs de la Bibliothèque d'Alsace sont les suivants : contribuer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme - renforcer l'éducation aux médias, développer le libre arbitre - soutenir la création littéraire en Alsace et à propos de l'Alsace, y compris dans les pratiques amateurs de l'écriture - stimuler l'imaginaire, à travers la littérature, pour développer l'empathie et faire société - accompagner les bibliothèques dans leur évolution en lieu de vie citoyens et culturels - favoriser la structuration intercommunale des réseaux de lecture publique) ;
- Rendre compte annuellement de l'activité de la médiathèque en renseignant l'enquête de l'Observatoire de la Lecture publique pilotée par le Ministère de la Culture ;
- Coopérer au développement de la vie sociale et culturelle de la commune ; travailler en partenariat avec les différents acteurs du territoire (éducatif, social, culturel, associatif...) ;
- Favoriser le travail en réseau avec les bibliothèques du territoire de la Communauté de Communes ;
- Favoriser des actions et des acquisitions en faveur du bilinguisme (emprunter à la Bibliothèque d'Alsace du matériel pédagogique en langue régionale : ouvrages alsatiques et jeunesse, outils de médiation du type malles, kamishibaï, sacs bilingues, exposition ABCdele...) ;
- Garantir l'usage des surfaces financées à celles d'une médiathèque publique ;
- Assurer le bon usage et la restitution en bon état de l'ensemble des documents, matériels, outils de médiation prêtés par la Bibliothèque d'Alsace ;
- Développer la lecture auprès des enfants et des jeunes :
  - o en appliquant la gratuité d'accès et de prêt jusqu'à 18 ans. Par ailleurs, l'article L.320-4 du Code du patrimoine dans sa rédaction issue de l'article 3 de la Loi Robert sur les Bibliothèques<sup>1</sup> stipule que « *l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.* » ;

---

<sup>1</sup> Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

- en engageant la nouvelle médiathèque dans des actions hors les murs, notamment auprès du public scolaire ;
- Intégrer les besoins spécifiques des publics seniors.

### 3.2 Engagement de la Commune de Rhinau

- Améliorer la signalétique de la médiathèque au sein de la commune ;
- Communiquer sur les actions développées par la médiathèque.

### 3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services territoriaux, la Bibliothèque d'Alsace, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Poursuivre l'accompagnement de la Bibliothèque d'Alsace au quotidien et au plus près des besoins identifiés, à travers les aides au fonctionnement courant (conseils du bibliothécaire référent territorial, prêts de documents ciblés et d'outils de médiation, formations et rencontres, ressources numériques) ;
- Participer aux instances de suivi du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace aux projets décrits à l'article 2 d'un montant maximum de 213 993 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 069 965 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Forfait définitif MOE	106 172 €	Communauté de Communes du Canton d'Erstein	320 972 €
Travaux	788 793 €	DRAC Grand Est	430 357 €
Mobilier	160 000 €	Fonds européen FEADER	104 643 €
Informatique	15 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	213 993 €
<b>Total</b>	<b>1 069 965 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 069 965 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de déménagement et agrandissement de la médiathèque intercommunale de Rhinau au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de **213 993 €** représentant **20%** d'une dépense éligible de **1 069 965 € HT**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de pilotage et de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

#### **Article 8 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire centre alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 12 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de  
Communes du canton d'Erstein,

le Président,

Stéphane SCHAAL

Pour la Commune de Rhinau

La Maire,

Marianne HORNY-GONIER